

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2023-CMQC-078

DATE : 23 novembre 2023

PLAINTÉ DE :

Madame A

À L'ÉGARD DE :

Madame la juge X, Cour du Québec, Chambre civile, Division des petites créances

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] Le [...] 2023, la juge entend un recours en dommages intenté par les voisins de la plaignante à la suite de la coupe d'une haie mitoyenne.

[2] Dans sa correspondance adressée au Conseil de la magistrature, la plaignante reproche à la juge d'avoir eu une attitude favorable aux demandeurs, entre autres en communiquant avec eux par signes et en leur faisant des sourires. Elle prétend aussi que la juge connaissait les demandeurs, mais qu'elle a omis de lui mentionner.

[3] Selon la plaignante, la juge l'a interrompue et s'est adressée à elle de façon infantilisante en utilisant un ton méprisant et en ridiculisant ses interventions. Elle se plaint aussi au Conseil de s'être vu refuser le droit de répliquer aux demandeurs.

[4] Enfin, la plaignante allègue que la juge a crié à un homme présent dans la salle d'audience qui avait un cellulaire.

[5] L'écoute de l'enregistrement des débats démontre plutôt que l'audience a été menée avec doigté, courtoisie et respect par la juge qui a écouté patiemment les parties et le témoin de la plaignante. Il n'est pas possible de déceler quelque démonstration de partialité envers l'une ou l'autre des parties et aucun élément ne permet de penser que la juge connaissait les demandeurs.

[6] Cette écoute ne permet pas de vérifier l'allégation suivant laquelle il y a eu des communications par signes et des sourires échangés entre la juge et les demandeurs. Cependant, l'ensemble du comportement adopté par la juge pendant toute l'audience rend improbable la survenance de ces faits.

[7] Au moment où les demandeurs ont formulé leur intention de modifier leur réclamation afin de mettre à jour le montant des dommages subis, la juge s'est adressée à la plaignante pour lui demander si elle s'y opposait. La plaignante a fait valoir son objection; la juge a permis la modification, tout en rappelant la règle de droit pertinente. Le ton était calme et poli.

[8] Le Conseil ajoute que la décision de la juge de permettre la modification de la réclamation des demandeurs est de nature judiciaire et que l'examen du bien-fondé d'une telle décision ne relève pas de son mandat. Ce commentaire vaut également à l'égard des explications fournies par la juge en ce qui a trait au droit de réplique de la plaignante.

[9] Par ailleurs, en cours d'audition, la juge s'est effectivement adressée à un homme présent dans la salle d'audience qui utilisait son téléphone cellulaire. Elle lui a rappelé l'interdiction d'un tel comportement dans une salle d'audience. Le ton employé était adéquat; contrairement à ce que prétend la plaignante, la juge n'a pas crié.

[10] À la lumière de ce qui précède, il y a lieu de conclure que la juge n'a commis aucun manquement déontologique et que la plainte reflète plutôt l'insatisfaction de la plaignante quant à la décision rendue.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.